

Extension du Traité d'Etablissement italo-suisse à l'A.O.I.

2 septembre 1937.

M.Guarnaschelli téléphone à la fin de l'après-midi qu'il désire parler au Ministre de la question de l'extension de notre Convention d'Etablissement à l'Afrique Orientale italienne. M.Ruegger parti, il me demande de passer.

Je suis reçu par MM.Guarnaschelli et Calisse. Le premier me remet, au lieu de la déclaration envisagée du Comte Ciano, un projet de pro memoria confirmant celui du Ministère du 14 mai 1937, reprenant plus ou moins le texte prévu pour la déclaration, mais ajoutant un long paragraphe final disant qu'il s'agit d'un traitement provisoire et que, pour l'extension définitive, on doit suivre la procédure analogue à celle adoptée avec les autres pays, c.à.d. un examen des divers articles, avec une harmonisation de la Convention avec les nouvelles dispositions prises depuis lors, telles que "la législation fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers et l'accord <sup>(sic)</sup> de 1934".

J'ai immédiatement fait observer à M.Guarnaschelli combien nous étions déçus de ce résultat, vu que nous n'attendions non pas un nouveau pro memoria ~~à mettre dans notre dossier~~, mais une déclaration du Gouvernement italien constituant un document indépendant, c.à.d. non pas une notice pour notre dossier, mais un statut réglant d'une manière générale la position de nos ressortissants et firmes en A.O.I., en créant une base permanente jusqu'à nouvel arrangement.

M.Guarnaschelli m'a répondu que cette communication m'était faite sur instruction formelle de M.Bastianini, après consultation de ce dernier avec le Ministre Ciano. Pour deux raisons, le Sous-Secrétaire d'Etat ne voyait pas de possibilité de donner un ca-



- 2 -

ractère définitif aux assurances déjà contenues dans la note du 14 mai dernier, à savoir:

1<sup>o</sup>) parce que, pour les autres Etats avec lesquels on a déjà conclu des accords analogues, comme l'Allemagne et la Hongrie, et également pour l'Autriche avec laquelle un accord est en vue, on a procédé, pour l'extension du traité, à un examen article par article des dispositions devant s'appliquer à l'A.O.I.;

2<sup>o</sup>) on ne pourrait créer en notre faveur un précédent "dangereux" qui pourrait être invoqué par d'autres Etats après leur reconnaissance de l'Empire.

En d'autres termes, on considère que nous avons déjà été avantagés par les assurances de principe contenues dans la note du 14 mai, qui nous couvre en attendant des négociations qui devront avoir lieu, un jour ou l'autre, dans un délai approprié (congruo), pour voir quelles dispositions précises du traité pourront être étendues à l'A.O.I. Cette occasion pourrait être saisie pour mettre à jour le vieux traité qui, selon le rapport de M.Tamaro, ne serait, en partie, plus appliqué. Je cherche à faire valoir avec insistance auprès de M.Guarnaschelli que la question de la révision éventuelle d'une convention, à laquelle nous ne nous sommes nullement opposés, et celle de l'extension sont deux choses différentes. Je lui cite, par exemple, le fait que bien que l'ancienne convention de la Croix-Rouge ait nécessité des révisions et ait été, en partie, "antiquata" avant la conférence de 1927, cela n'avait pas empêché de nombreux Etats de s'y joindre et de l'étendre à divers territoires nouveaux. M. Guarnaschelli répète qu'il a des instructions formelles et que le Ministère ne peut accepter de donner un caractère définitif,

- 3 -

sans un examen de détail des diverses dispositions, à l'extension de notre Convention d'Etablissement à l'A.O.I. Je lui dis que cette attitude ne me paraît guère correspondre aux assurances données par le Ministre Ciano à M. le Ministre Ruedger.

Sur mes instances, M. Guarnaschelli consent à examiner la possibilité de nous soumettre, au lieu du pro memoria qu'il avait en main et qui me paraissait peu adéquat, une déclaration au moins provisoire du Gouvernement italien reprenant et élargissant les assurances contenues dans le troisième alinéa final du pro memoria du 14 mai et de n'indiquer (puisqu'on y tient) le désir de retouche et d'harmonisation de la convention - dans un examen ultérieur entre experts - à l'occasion de l'extension des dispositions spécifiques à l'A.O.I., que dans une note de couverture (séparée) ne contenant point d'allusions aux lois spéciales, car sans cela on ne finirait plus d'énumérer.

M. Guarnaschelli me rappelle qu'il a déjà fait valoir la manière de voir suséposée auprès de M. Ruedger, mais que maintenant il ne s'agit plus d'objections, mais d'une réponse définitive du Ministère, qui n'est donc pas en mesure de signer la déclaration proposée. J'indique aussitôt que mon chef sera sans doute fort déçu de ce résultat différent de celui qu'il attendait.

*M. Guarnaschelli*

2/9/31